

Adopté par le CNOM le 4.02.1997 mises à jour - 16.03.2004 août 2011

MODELE DE CONTRAT DE MEDECIN RESPONSABLE DE L'INFORMATION MEDICALE DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES

ENTRE:

- l'Etablissement..... (nom)
représenté par son Directeur

ET:

- le Dr X... (nom, prénom, adresse, qualification et date de qualification, numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre), désigné responsable de l'information médicale par délibération du conseil d'administration en date du ..., après avis de la conférence médicale (1) en date du...

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le Dr X... exercera les fonctions de responsable de l'information médicale, dans les conditions fixées par les articles L.6113-7, L.6113-8 et L.6113-9 ainsi que R.710-5-1 à R.710-5-11 du Code de la Santé publique, l'arrêté du 22 juillet 1996 (2) ainsi que l'arrêté du 31 décembre 2003 qui figurent en annexe au présent contrat et dont il a pris connaissance.

⁽¹⁾ ou de la commission médicale pour les établissements de soins privés participant au service public hospitalier.

⁽²⁾ à remplacer par l'arrêté du 20 septembre 1994 pour les établissements de soins privés participant au service public hospitalier.

Article 2

Le Dr X... veillera à la réalisation ponctuelle des tâches que ces textes lui confient et collaborera, dans l'intérêt de cette mission, avec la direction de l'établissement et avec les médecins qui y exercent, dans un climat de bonne confraternité mutuelle.

Article 3

Le Dr X... exercera son activité, en toute indépendance professionnelle, aussi bien vis-à-vis de l'administration de l'établissement que de ses confrères, conformément aux dispositions des articles 5 et 95 du Code de Déontologie.

Article 4

La clinique s'engage à assurer au Dr X... les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des informations qu'il aura à gérer, tant pour les aspects de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité, notamment grâce à un matériel informatique dédié à cette activité de recueil et de traitement d'informations. Les supports de stockage seront préservés contre toute indiscrétion par les techniques les plus appropriées, l'ensemble des systèmes d'informations n'étant accessible qu'au médecin co-contractant et au personnel qu'il aura nominativement désigné.

Le Dr X... veillera au respect du secret médical et instruira toutes les personnes travaillant sous son autorité de leurs obligations en matière de secret professionnel.

Il ne saurait disposer des informations dont il est dépositaire, que ce soit sous leur format d'origine ou sous toute autre forme (fichiers constitués, agrégats statistiques ...), en dehors des conditions fixées par les textes visés à l'article 1 et en particulier ne pourra pas les communiquer à des personnes, autorités ou organismes de droit public ou privé, non mentionnées expressément par la réglementation en vigueur.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 71 du Code de Déontologie, le Dr X... disposera de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique.

A cet effet, le Dr X... aura autorité sur :

 précisions sur le personnel mis à sa disposition (temps consacré, compétences techniques, ...)

Le Dr X... sera consulté sur les recrutements envisagés et aura la faculté de donner son avis sur le comportement du personnel ; il pourra notamment demander la mutation de celui-ci dans le cas où il estimerait que ce comportement compromet le bon fonctionnement de son service.

Toutefois, le pouvoir de décision appartient, en dernier ressort, à la direction de l'établissement.

Le Dr X... disposera de l'équipement informatique suivant :

description du matériel

Les fournitures informatiques et la maintenance du matériel sont à la charge de la clinique

Article 6

Le médecin responsable de l'information médicale proposera un règlement intérieur qui précisera les conditions de l'accomplissement de sa mission (modalités suivant lesquelles le codage sera effectué, le transfert d'informations assuré, ...).

Ce règlement intérieur sera annexé à celui de l'établissement, après avis de la conférence médicale (3) et après adoption par le conseil d'administration.

Article 7

La clinique exige du médecin responsable de l'information médicale et du personnel qui lui est affecté, conformément aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal, le respect du secret professionnel concernant ce dont ils auront connaissance au cours de l'exercice de leurs fonctions.

Article 8

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et prend effet le

Il ne deviendra définitif qu'après la visite médicale d'embauche et à l'issue d'une période d'essai de trois mois, renouvelable une fois, au cours de laquelle la collaboration pourra cesser à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans préavis et sans indemnité.

Sans préjudice des motifs de résiliation de droit commun, le contrat de travail pourra être résilié, sans indemnité ni préavis, dans le cas où le médecin se rendrait coupable d'une faute professionnelle, jugée par la juridiction ordinale et sanctionnée par une interdiction d'exercer de trois mois et plus.

Article 9

Le Dr X... percevra une rémunération mensuelle brute de ... € correspondant à une durée mensuelle de travail de ... heures (envisager le temps partiel), évoluant selon des modalités à définir.

Détailler les avantages sociaux (congés payés, caisse de retraite complémentaire).

(Le cas échéant, il relèvera de la convention collective nationale du ...)

Article 10

La clinique est tenue de souscrire, à ses frais, une assurance destinée à garantir la responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison des dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'activité exercée par le Docteur(salarié) pour le compte de son employeur.

Le Docteur(salarié) s'assure, à ses frais, en ce qui concerne sa responsabilité civile professionnelle, pour les actes accomplis en dehors des limites de la mission qui lui a été impartie au titre du présent contrat.

Les parties contractantes doivent se justifier mutuellement du respect de cette obligation.

Article 11

En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le Dr X... parmi les membres du Conseil de l'Ordre, l'autre par le directeur de l'établissement.

Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois, à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Article 12

Il appartient à l'établissement, compte tenu des spécificités de la mission du Dr X..., de prendre à sa charge sa formation initiale et/ou continue, notamment en favorisant sa participation à des stages régionaux ou nationaux.

Article 13

Ce contrat, conclu en application de l'article 83 du Code de Déontologie, sera communiqué par le praticien au conseil départemental de l'Ordre, au Tableau duquel il est inscrit.

Seront également communiqués le règlement intérieur et les avenants dont le présent contrat ferait l'objet.

Fait à... Le....

(en quatre exemplaires)

Pour l'établissement Le praticien

(signature) (signature)